

GE_GERICHTE AC/784/2013 vom 26. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_784_2013

FR: GE_GERICHTE AC/784/2013 du 26 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE AC/784/2013 del 26 luglio 2013

Regeste

CHANCES DE SUCCÈS; DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ;
RÉVISION(DÉCISION) | Cst.29.3; CPC.117

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée à la vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, la pièce produite par le recourant en date du 13 juin 2013 ne sera pas prise en considération.

E. 3

3.1. Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles

que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4; 133 III 614 consid. 5; 129 I 129 consid. 2.3.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_454/2008 du 1^{er} décembre 2008 consid. 4.2).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 328 al. 1 let. a CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. La révision ne peut être demandée que pour des faits ou des preuves préexistants révélés a posteriori, et non pas pour des faits ou des preuves nés après coup. Entrent donc en ligne de compte, pour que la révision soit ordonnée, les faits et les preuves qui démontrent soit à eux seuls, soit mis en relation avec d'autres éléments du dossier, l'inexactitude ou le caractère incomplet de la base factuelle du jugement entrepris, sans qu'il y ait lieu de décider, dans la phase du rescindant, si le jugement doit être modifié, mais uniquement si les éléments nouveaux justifient une réouverture de l'instance pour nouvelle décision sur l'état de fait complété. Le point central de la révision est l'ignorance, du côté de la partie non fautive potentiellement lésée, d'un élément qui aurait été susceptible d'influer sur l'issue de la cause. La partie qui invoque une ouverture à révision doit démontrer qu'elle n'a pas été en mesure de s'en prévaloir en cours de procédure, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables à faute (FF 2006 p. 6986 ss, p. 6987; ATF 105 II 268 consid. 2b; ACJC/50/2013 du 11 janvier 2013 consid. 2.2; Schweizer, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5, 17, 21 et 28 ad art. 328 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, il apparaît, prima facie, que la demande en révision formée par le recourant ne remplit pas les conditions de recevabilité posées par la loi. En effet, le recourant n'apporte aucun élément de fait nouveau pertinent qu'il n'aurait pas pu invoquer dans le cadre de la procédure prud'homale. D'une part, la qualification juridique de société simple retenue dans l'arrêt de la CJ du 9 novembre 2012 ne constitue pas un fait nouveau - et, a fortiori, encore moins un fait nouveau ancien -, mais une appréciation juridique de la relation existant alors entre B_____ et le recourant, étant précisé que le contrat de travail et le contrat de société simple sont indépendants l'un de l'autre. Preuve en est que le recourant a actionné tant B_____ que son fils par-devant la juridiction des Prud'hommes, alors qu'il n'a actionné que la première citée par-devant la juridiction civile ordinaire. Il a pour le surplus fait constater, sur appel, que seuls B_____ et lui-même, à l'exclusion de C_____, étaient les associés de la société simple. Il en résulte que l'arrêt de la CJ du 9 novembre 2012 n'a aucune incidence sur l'arrêt de la CAPH du 11 juillet 2008. D'autre part, le fait que, durant la procédure, B_____ ait contesté l'existence d'une société simple ne constitue pas, en soi, un mensonge, mais une appréciation juridique différente de la relation qui la liait au recourant. Dès lors qu'aucun fait susceptible de justifier une demande en révision n'a été allégué, le premier

juge a retenu, à juste titre, qu'il était peu vraisemblable que la demande en révision soit déclarée recevable. Même à supposer que ladite demande en révision soit recevable, il n'en demeure pas moins que la révision ne peut porter que sur le contexte de faits existant au moment où la décision litigieuse a été rendue et non pas sur des faits postérieurs. Dans cette mesure, la vente du restaurant en décembre 2008 et tous les faits survenus après le 11 juillet 2008 ne sauraient entrer en ligne de compte dans le cadre de la procédure de révision. Par ailleurs, il y a lieu de relever que la CAPH s'est fondée sur un ensemble d'indices concrets et convergents pour retenir que le recourant avait bel et bien perçu un salaire durant les années où il était employé du restaurant. Dans la mesure où les constatations de la CAPH ne sont pas basées sur les seules déclarations de B_____ et de son fils, il n'est guère vraisemblable que les "nouveaux" éléments que le recourant souhaite apporter à la procédure prud'homale, à savoir la "preuve" que ses adversaires auraient usé de mensonges et autres astuces fallacieuses, soient susceptibles de modifier les constatations des juridictions prud'homales sur la question des salaires prétendument non perçus. Pour le surplus, le contrat de société simple et le contrat de travail constituant des rapports juridiques distincts, l'on ne voit pas en quoi le fait que la relation entre B_____ et le recourant ait été qualifiée de société simple aurait une quelconque influence sur la position des juridictions prud'homales en ce qui concerne le refus d'allouer une indemnité pour tort moral en raison de la fin des rapports de travail. De surcroît, à supposer que le recourant parvienne à démontrer que ses adversaires avaient menti dans le cadre de la procédure prud'homale, cela ne constitue pas un élément propre à fonder une indemnisation pour tort moral. Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a refusé d'octroyer l'assistance juridique au recourant au motif que sa cause était dénuée de chances de succès. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, selon la pratique constante de l'autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat. S'il souhaite néanmoins recourir par l'intermédiaire de son conseil, il doit prendre à sa charge les honoraires de ce dernier. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 22 mai 2013 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/784/2013. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de M e Stéphane PILETTA-ZANIN (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente ; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.